

## Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures \*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 17 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants :

« 1<sup>o</sup> 2 ours noirs dans les UGAFs 1 à 7, 10 à 18, 20, 21, 24 à 39, 42 à 54, 56, 57, 59 à 66, 68, 69 et 73 à 86 ;

2<sup>o</sup> 4 ours noirs dans les UGAFs 8, 9, 19, 22, 23, 40, 41, 55, 58, 70, 71 et 72. ».

**2.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'égard des UGAFs 10, 12, 14 et 15, de la période de piégeage à l'ours noir suivante de « 15-05/05-06 » par « 15-05/10-06 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40697

### A.M., 2003-01

#### Arrêté numéro 2003-01 du ministre des Finances en date du 28 mai 2003

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

VU que le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 31 mars 1983, a édicté le Règlement sur les valeurs mobilières ;

VU que l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, modifié par l'article 691 du chapitre 45 des lois de 2002, prévoit que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier peut adopter un règlement concernant les matières prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 ;

VU que l'article 738 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoit que pour l'application des articles 92, 151.1.1, 168.1.1 à 168.1.3, 195, 195.2, 236, 273.1, 295.2, 331, 331.1 et 334 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils se lisent le 11 décembre 2002, les mots « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » ou « Agence » désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de ce chapitre ;

VU que la Commission a adopté, le 3 avril 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières portant sur les matières prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 et visées par le Règlement sur les valeurs mobilières ;

VU que les premier et cinquième alinéas de l'article 331.2. de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient notamment que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de la Commission, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission, volume 34, n<sup>o</sup> 14 du 11 avril 2003 ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières annexé au présent arrêté.

Québec, le 28 mai 2003

*Le ministre des Finances,*  
YVES SÉGUIN

\* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2002-012 du 7 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5871). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2002, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

## Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières<sup>1</sup>

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

- 1.** L'article 1 du Règlement sur les valeurs mobilières est abrogé.
- 2.** L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «instruction générale» par le mot «règlement».
- 3.** L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «membre ou membre associé de» par les mots «une des participantes agréées par».
- 4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.R.C., 1985, c. B-1) ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., 1970, c. B-4)» par «Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46)».
- 5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «les annexes du présent».
- 6.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «les rubriques des annexes qui doivent être retenues» par les mots «les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus».
- 7.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «aux annexes» par les mots «par règlement».
- 8.** L'article 8 de ce règlement est abrogé.
- 9.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «des annexes» par les mots «d'un document prévu par règlement».
- 10.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «des annexes prévoient» par les mots «un règlement prévoit».

**11.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «les annexes» par le mot «règlement».

**12.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «prévues par une rubrique des annexes» par les mots «dans un document prévu par règlement».

**13.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «18, 23, 27, 29 à 33, 37 à 39, 42, 43, 50, 53, 54, 58 à 62, 77 à 83, 88, 89» par «23, 27, 29 à 33, 37 à 37.2, 50, 53, 60, 77 à 83».

**14.** Les articles 14.1 à 14.3 de ce règlement sont abrogés.

**15.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «à ce» par le mot «par».

**16.** L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot «prospectus» de «, autre qu'un prospectus simplifié,» et par le remplacement de «à l'annexe I» par les mots «par règlement».

**17.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'annexe I» par les mots «par règlement».

**18.** L'article 18 de ce règlement est abrogé.

**19.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du nombre «60» par le nombre «90».

**20.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29.** Le prospectus relatif à un placement qui est fait seulement au Québec contient la mention suivante :

«La Loi sur les valeurs mobilières du Québec confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivants la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci.

Cette loi permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par le fait de ne pas transmettre le prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.».

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 52-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 962). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

- 21.** Les articles 30 et 30.1 de ce règlement sont abrogés.
- 22.** L'article 30.2 de ce règlement est modifié par :
- 1<sup>o</sup> la suppression, dans la mise en garde prévue au premier alinéa, des mots «auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec» ;
- 2<sup>o</sup> la suppression du deuxième alinéa.
- 23.** Les articles 31 et 32 de ce règlement sont abrogés.
- 24.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 25.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- «37. Le prospectus doit contenir toute attestation prévue par règlement.»
- 26.** Les articles 37.3 à 39, 42, 43, 45 à 49 de ce règlement sont abrogés.
- 27.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement, avant le mot «règlement» dans le premier alinéa, du mot «le» par le mot «un» et des mots «selon les instructions générales» par les mots «conformément à un règlement».
- 28.** L'article 53 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 29.** Les articles 54 à 59.1, le premier alinéa de l'article 60, les articles 61 et 62, l'intitulé de la section III.1 du chapitre I du titre II et les articles 62.1 à 62.9 de ce règlement sont abrogés.
- 30.** L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'annexe V» par les mots «par règlement».
- 31.** Les articles 64 à 65.1 et 74 de ce règlement sont abrogés.
- 32.** L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement de «prévu à l'article 84» par les mots «exigé d'un professionnel ou d'un expert».
- 33.** L'article 81 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 34.** L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- «84. Dans le cas où la Loi ou un règlement prévoit qu'une attestation ou certification est émise par un avocat, elle peut aussi être émise par un notaire.»
- 35.** L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de «prévu à l'article 84» par les mots «exigé dans le cadre d'un prospectus».
- 36.** Les articles 86 à 89 de ce règlement sont abrogés.
- 37.** L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement de «prévu à l'article 84» par les mots «requis dans le cadre d'un prospectus».
- 38.** Les articles 91 et 92 de ce règlement sont abrogés.
- 39.** L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, le conseil d'administration doit adopter une résolution» par «ou une entité ayant un patrimoine doté d'un certain degré d'autonomie au sens de l'article 6 de la Loi, le conseil d'administration de la personne morale ou les administrateurs de l'entité doivent adopter une résolution».
- 40.** L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «la restructuration du capital» par les mots «une restructuration».
- 41.** L'article 106.1 de ce règlement est abrogé.
- 42.** L'article 108 de ce règlement est modifié par :
- 1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 107» par les mots «par règlement» ;
- 2<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «mentionnés à la rubrique 21 de l'annexe I» par les mots «exigés par règlement».
- 43.** L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 107» par le mot «règlement».
- 44.** L'article 113 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 107» par les mots «par règlement».
- 45.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 114, des suivants :

«**114.1.** Le délai de conservation d'un titre visé au premier alinéa de l'article 58 de la Loi est de 6 mois pour une valeur de premier ordre et de 12 mois pour une autre valeur.

**114.2.** Le délai de conservation d'un titre d'emprunt garanti visé à l'article 59 de la Loi est de 12 mois.

**114.3.** La période déterminée visée à l'article 60 de la Loi est de 12 mois.

**114.4.** La période déterminée visée à l'article 61 de la Loi est de plus de 12 mois.»

**46.** L'article 115 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**47.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section I du chapitre I du titre III, avant l'article 116, du suivant :

«**115.1.** Dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, l'émetteur assujéti dépose auprès de la Commission les documents prévus à l'article 75 de la Loi.»

**48.** L'article 116 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**116.** Les états financiers annuels prévus à l'article 75 de la Loi comprennent l'information et les états exigés selon les principes comptables généralement reconnus.»

**49.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

«**118.1.** Dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, l'émetteur assujéti fait parvenir les documents prévus à l'article 77 de la Loi.»

**50.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section II du chapitre I du titre III, avant l'article 121, du suivant :

«**120.1.** Dans les 60 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de son exercice, l'émetteur assujéti dépose auprès de la Commission les documents prévus à l'article 76 de la Loi.»

**51.** L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**121.** Les états financiers trimestriels prévus par l'article 76 de la Loi comprennent l'information et les états exigés selon les principes comptables généralement reconnus.»

**52.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

«**123.1.** Dans les 60 jours suivant la fin de chacun des trois premiers trimestres de son exercice, l'émetteur assujéti fait parvenir les documents prévus à l'article 78 de la Loi.»

**53.** L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « de l'évolution de la situation financière » par les mots « des flux de trésorerie ».

**54.** L'article 134 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> une banque régie par la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46); »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « reconnue » par le mot « désignée ».

**55.** L'article 159 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'annexe IX » par les mots « par règlement et exigée de l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié ».

**56.** Les articles 164 à 169 de ce règlement sont abrogés.

**57.** L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « à l'annexe X » par les mots « par règlement ».

**58.** L'article 170.1 de ce règlement est abrogé.

**59.** L'article 171 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**171.** En application de l'article 96 de la Loi, la personne qui devient initiée déclare à la Commission son emprise sur les titres de l'émetteur dans les dix jours suivant un tel événement.

**171.1.** En application de l'article 98 de la Loi, le dirigeant réputé initié dépose la déclaration exigée dans les dix premiers jours du mois suivant le début de cette présomption.»

**60.** Les articles 174.1 et 175 de ce règlement sont abrogés.

**61.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 176, des suivants :

«**176.1.** L'initiateur visé à l'article 129.1 de la Loi publie un bref résumé de l'offre par la voie d'une annonce dans un journal quotidien de langue française à grand tirage au Québec.

**176.2.** Au plus tard le jour de la publication, l'initiateur transmet les documents exigés à l'article 128 de la Loi à la société visée et les dépose à la Commission avec une copie de l'annonce publiée.

**176.3.** Au plus tard le jour de la publication, l'initiateur ou son représentant demande à la société visée une liste des porteurs de titres mentionnés à l'article 128 de la Loi.

**176.4.** L'envoi des documents prévu à l'article 129.1 de la Loi s'effectue dans les 2 jours ouvrables de l'obtention de la liste des porteurs de titres de la société visée.

**176.5.** L'initiateur peut modifier, par la voie d'une nouvelle annonce, l'offre dans la mesure où il s'est initialement conformé aux exigences prévues aux articles 176.1 à 176.3 et qu'il n'a pas transmis de documents conformément à l'article 176.4.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les modalités prévues aux articles 176.1, 176.2 et 176.4 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la modification de l'offre.

**176.6.** La publication d'une modification prévue à l'article 176.5 n'a pas pour effet d'opérer un changement de la date du lancement de l'offre.»

**62.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 177, des suivants :

«**177.1.** Dans les 15 jours suivant la date de l'offre, le conseil d'administration de la société visée fait parvenir la circulaire mentionnée à l'article 134 de la Loi.

**177.2.** Dans les 7 jours précédant la clôture de l'offre, le conseil d'administration de la société visée fait parvenir la recommandation prévue à l'article 136 de la Loi.

**177.3.** Dans les 5 jours suivant la modification de l'offre, le conseil d'administration de la société visée fait parvenir la mise à jour de la circulaire initiale mentionnée à l'article 138 de la Loi.»

**63.** Les articles 183 à 186 de ce règlement sont abrogés.

**64.** L'article 187 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, après les mots « exigés par » du mot « le » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 164, 165 ou 166 » par les mots « par règlement » ;

3° par le remplacement, dans la première phrase du troisième alinéa, de « prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 46 accompagnés du rapport du vérificateur prévu à l'article 47 » par les mots « en la forme et accompagnés du rapport du vérificateur prévus par règlement » et par la suppression de la dernière phrase.

**65.** L'article 189 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « à l'article 123 » par « aux articles 123, 126 et 147.21 ».

**66.** L'article 189.5 de ce règlement est abrogé.

**67.** L'article 189.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 189.5 » par le mot « règlement » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**68.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 189.8, des suivants :

«**189.9.** En application de l'article 147.3 de la Loi, la durée minimale de validité de l'offre est de 35 jours suivant le lancement de celle-ci.

**189.10.** En application de l'article 147.4 de la Loi, l'initiateur ne peut acheter de titres déposés en réponse à l'offre pendant les 35 jours suivant le lancement de celle-ci.

**189.11.** En application de l'article 147.5 de la Loi, le dépôt de titres en réponse à l'offre peut être révoqué au moyen d'un avis écrit transmis au dépositaire avant que l'initiateur n'ait pris livraison des titres, avant l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'avis de modification ou, si les titres n'ont pas été réglés, dans le délai des 3 jours ouvrables de la prise de livraison.

**189.12.** Le retrait de titres en réponse à une modification des conditions de l'offre dans les cas prévus à l'article 130 de la Loi ne peut être exercé de la manière prévue à l'article 189.11, si l'initiateur a pris livraison des titres précédemment à la modification. Cette modification doit alors se limiter à une surenchère avec une

prorogation d'au plus 10 jours ou à une renonciation de l'une des conditions avec une contrepartie en espèces seulement.

**189.13.** Aux fins de l'article 147.6 de la Loi, l'initiateur prend livraison des titres dans les 10 jours suivant la clôture de l'offre et il les règle dans les 3 jours ouvrables de la prise de livraison.

**189.14.** Dans le cas prévu à l'article 147.7 de la Loi, la prise de livraison et le règlement des titres interviennent dans les 10 jours suivant le dépôt.

**189.15.** Aux fins de l'article 147.8 de la Loi, la clôture de l'offre n'intervient pas moins de 10 jours suivant le jour de livraison de l'avis de modification. ».

**69.** L'article 203 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il maintient à cet établissement une identification claire et une ligne téléphonique distincte.».

**70.** L'article 205 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du mot «Il» par les mots «Le candidat à l'inscription à titre de représentant d'un courtier ou d'un conseiller».

**71.** L'article 208 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots «l'émetteur placeur ou le négociateur autonome» par «à l'exception de l'émetteur placeur ou du négociateur autonome,»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La méthode de calcul du capital liquide net est prévue par règlement.».

**72.** L'article 210 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**73.** L'article 212 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «les instructions générales de la Commission» par le mot «règlement».

**74.** L'article 213 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «La couverture d'assurance et le cautionnement doivent respecter les exigences prévues aux règles d'un organisme d'autoréglementation dont il est membre.».

**75.** Le premier alinéa de l'article 215 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**215.** Le courtier de plein exercice ou le courtier exécutant doit être membre d'un organisme d'autoréglementation et participer à un fonds de garantie acceptable, de l'avis de la Commission.».

**76.** L'article 224.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «du Règlement, des Instructions générales de la Commission» par les mots «d'un règlement».

**77.** L'article 227 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «par un organisme d'autoréglementation» par les mots «ou d'une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières».

**78.** L'article 232 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «les instructions générales» par le mot «règlement».

**79.** Les articles 234.1 et 238 de ce règlement sont abrogés.

**80.** L'article 239 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'annexe XV» par le mot «règlement».

**81.** L'article 279 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C. 1980-81-82, chap. 40)» par «Loi sur les banques (Lois du Canada 1991, chapitre 46)».

**82.** L'annexe I de ce règlement est abrogée.

**83.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'article 1 de la rubrique 18, de «la rubrique 22 de l'annexe I» par le mot «règlement».

**84.** Les annexes III à V de ce règlement sont abrogées.

**85.** L'annexe VI de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression de la dernière phrase de l'article 4 de la rubrique 10;

2° par le remplacement, dans l'article 3 de la rubrique 15, des mots «aux instructions générales» par les mots «à un règlement».

**86.** L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1 de la première partie ;

2<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa de l'article 2 de la première partie ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 4 de la première partie, de «de l'Instruction générale n<sup>o</sup> Q-11 » par les mots «des dispositions réglementaires pertinentes » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 6 de la première partie par le suivant :

«6. Le rapport annuel présente aussi l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation exigée, par règlement, pour le régime de prospectus simplifié.» ;

5<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article 1 de la deuxième partie ;

6<sup>o</sup> par la suppression des articles 2 à 4 de la deuxième partie.

**87.** L'annexe VIII de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 4 de la rubrique 6, de «remplit les conditions fixées à l'article 164 du Règlement» par les mots «peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 9, de l'article 2 et des instructions par le suivant :

«2. Les renseignements à donner lors de la destitution ou du changement du vérificateur d'un émetteur assujetti sont ceux requis aux dispositions prévues par règlement.».

3<sup>o</sup> par la suppression, avant le mot «règlement» dans la première phrase de l'article 2 de la rubrique 11, du mot «le» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième phrase de l'article 2 de la rubrique 11, de «exigés par les articles 45 et 46» par les mots «selon les exigences relatives au prospectus prévues par règlement».

**88.** Les annexes IX, IX.I et X de ce règlement sont abrogées.

**89.** L'annexe XII de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la rubrique 14 de «l'article 84 du règlement» par les mots «un règlement».

**90.** L'annexe XIII de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la rubrique 13 de «l'article 84 du règlement» par les mots «un règlement».

**91.** L'annexe XVI de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 3 de la rubrique 5, des mots «aux instructions générales» par les mots «à un règlement» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 18, des mots «aux instructions générales» par les mots «à un règlement».

**92.** L'annexe XVII de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 17, des mots «aux instructions générales» par les mots «à un règlement».

**93.** Les annexes XVIII et XIX de ce règlement sont abrogées.

**94.** Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2003.

40699